

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N°42-2015/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1

DÉLIBÉRATION

**portant diverses dispositions de maîtrise
des dépenses de santé**

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 49 du 28 décembre 1989 cadre relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu la délibération n° 57-2009/APS du 26 novembre 2009 relative au régime d'aide médicale et aux allocations complémentaires aux anciens combattants et à leurs ayants droit ;

Vu la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 prise pour l'application de la délibération cadre du congrès n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu le rapport n° 1705-2015/APS du 18 septembre 2015 ;

Vu l'avis des commissions conjointes de la santé et de l'action sociale et du budget, des finances et du patrimoine réunie le 16 octobre 2015,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 30 OCTOBRE 2015, LES DISPOSITIONS
DONT LA TENEUR SUIT :**

I / Modification de la délibération n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 prise pour l'application de la délibération cadre du congrès n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales

ARTICLE 1^{er} : L'article 6-1 de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces ressortissants devront désigner un médecin traitant du secteur public ou, en cas d'absence de structure sanitaire publique à proximité, un médecin ayant passé une convention avec la province Sud. Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité, après avis de la commission de la santé et de l'action sociale, à définir les conditions d'application du présent alinéa ».

2° Au quatrième alinéa, les mots : « (carte B et C) » sont supprimés.

ARTICLE 2 : Au premier alinéa de l'article 7 de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée, le mot : « *prioritairement* » est remplacé par le mot » : « *exclusivement* ».

ARTICLE 3 : Le deuxième alinéa de l'article 7 de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée est remplacé par les deux alinéas suivants :

« L'obligation prévue à l'alinéa précédent doit être mise en œuvre à l'occasion de toute demande de prise en charge initiale en longue maladie.

En cas d'absence ou d'insuffisance de l'offre de soins publique à proximité de leur domicile, les bénéficiaires d'une carte ALM peuvent désigner en qualité de médecin référent un praticien du secteur libéral exerçant à proximité de leur résidence. Toutefois, celui-ci doit être conventionné avec la province Sud, sauf dérogation accordée par le médecin conseil de l'aide médicale Sud ».

ARTICLE 4 : Les personnes déjà titulaires d'une carte ALM avant l'entrée en vigueur de la présente délibération, et qui ont à cette date désigné leur médecin référent, sont dispensées d'une nouvelle désignation jusqu'au renouvellement de la prise en charge.

II / Modification de la délibération n° 57-2009/APS du 26 novembre 2009 relative au régime d'aide médicale et aux allocations complémentaires aux anciens combattants et à leurs ayants droit

ARTICLE 5 : Dans l'intitulé de la délibération du 26 novembre 2009 susvisée, les mots : « *et aux allocations complémentaires* » sont supprimés.

ARTICLE 6 : L'article 1^{er} de la délibération du 26 novembre 2009 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Peuvent bénéficier de l'aide médicale de la province Sud, dans les conditions définies ci-après, les anciens combattants, les volontaires des Forces Françaises Libres, les engagés volontaires du territoire au sens de l'article 17 de la délibération du 28 décembre 1989 susvisée et les veuves de guerre.

Les conjoints et enfants mineurs à charge des bénéficiaires mentionnés à l'alinéa précédent peuvent bénéficier de l'aide médicale de la province Sud dans les mêmes conditions.

Les bénéficiaires de deux modes de prise en charge ou plus ne peuvent prétendre au bénéfice de l'aide médicale.

Les personnes définies aux premier et deuxième alinéas bénéficient :

- lorsqu'elles ne disposent d'aucun mode de prise en charge ou qu'elles sont titulaires d'un seul mode de prise en charge, et que celui-ci est externe à la Nouvelle-Calédonie : des prestations d'aide médicale accordées aux titulaires de la carte A en application des dispositions de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée ; ces personnes relèvent alors des mêmes droits et obligations que les titulaires de la carte A ;

- lorsqu'elles sont titulaires d'un seul mode de prise en charge, et que celui-ci est local : des prestations d'aide médicale accordées aux titulaires de la carte B en application des dispositions de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée ; ces personnes relèvent alors des mêmes droits et obligations que les titulaires de la carte B.

En outre, les personnes définies au premier alinéa sont exonérées du ticket modérateur pour tous les actes, dans la limite des tarifs conventionnels.

Une carte C est délivrée, à leur demande, aux personnes visées au premier alinéa, remplissant les critères d'admission à l'aide médicale en application de la réglementation en vigueur. Cette carte est accordée pour une durée d'un an et mentionne, le cas échéant, les ayants droit du titulaire.

L'appréciation des ressources se fera conformément à l'article 2 de la délibération du 28 décembre 1989 susvisée.

Lors du décès du titulaire de la carte C, le conjoint survivant et les ayants droit mineurs conservent les droits acquis au titre de l'aide médicale C dans la limite de la durée de validité de la carte du titulaire ».

ARTICLE 7 : Les articles 2 à 5 de la délibération du 26 novembre 2009 susvisée sont abrogés.

ARTICLE 8 : Les cartes C délivrées en application de la délibération du 26 novembre 2009 susvisée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente délibération demeurent valables jusqu'au 31 juillet 2016, dans les conditions définies à l'article 6 de la présente délibération.

Les dispositions de l'article 6 de la présente délibération relatives aux ayants droit des titulaires de la carte C entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 9 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.